



Demande en vue d'organiser une manifestation cycliste (course populaire)

Toute demande doit être présentée à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne.

Les délais pour ce faire sont les suivants:

- au moins **1 mois** avant la manifestation (article 95 de l'ordonnance sur la circulation routière OCR);
- au moins **3 mois** avant la manifestation pour autant qu'elle se déroule **en forêt ou sur terrain découvert** (article 30 de l'ordonnance cantonale sur les forêts OCFor et article 13 de l'ordonnance cantonale sur la protection de la faune sauvage OPFS).

Les demandes présentées trop tard peuvent être rejetées.

Organisateur (société)

Personne responsable de l'organisation de la manifestation

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu

Téléphone
privé

Téléphone
professionnel

Courriel

Dénomination

Date de la
manifestation

Horaire

1^{er} parcours

début

heures

fin

heures

2^e parcours

début

heures

fin

heures

3^e parcours

début

heures

fin

heures

Parcours situé(s) dans le canton de Berne (Plan de parcours où figurent tous les trajets Les trajets peuvent être décrits au verso)

Distances

1^{er} parcours

2^e parcours

3^e parcours

Départ et arrivée

1^{er} parcours

départ

arrivée

2^e parcours

départ

arrivée

3^e parcours

départ

arrivée

Départ en masse

☐ Oui

☐ Non

intervalle
départ

Nombre approximatif
de participants

1^{er} parcours

2^e parcours

3^e parcours

Date, lieu

Signature de la
personne responsable

Il convient de joindre le règlement de la manifestation à la présente!

Parcours situé(s) dans le canton de Berne:

1^{er} parcours

2^e parcours

3^e parcours

Remarques

Les manifestations cyclistes qui se déroulent sur les chaussées publiques nécessitent l'autorisation des cantons dont le territoire est emprunté. Sont aussi considérées comme chaussées publiques par exemple les chemins ruraux, les chemins forestiers ou les routes privées à usage public. Les courses cyclistes populaires sont soumises à autorisation, à l'instar des manifestations cyclistes.

Remarques concernant les manifestations ayant lieu en forêt, en réserve forestière ou sur terrain découvert (par exemple prairies, chemins de montagnes et sentiers pédestres).

- Toute demande en vue d'organiser une manifestation cycliste en forêt, en réserve forestière ou sur terrain découvert doit être présentée au moins 3 mois avant la manifestation afin que nous puissions délibérer avec les instances intéressées.
- En forêt, il est interdit de rouler à côté des chemins ou des pistes particulièrement marquées. Toute manifestation cycliste en forêt ou en réserve forestière nécessite l'examen préalable de l'OFOR, indépendamment du nombre de participants.
- Aucun véhicule à moteur ne peut être utilisé sur les chemins forestiers, mis à part ceux destinés à l'organisation le jour même de la manifestation. Si des véhicules sont affectés au service de la sécurité ou si des véhicules roulent en tête ou à la fin du peloton, la demande doit absolument en faire mention, avec motifs détaillés à l'appui.
- Les demandes en vue d'organiser des manifestations cyclistes durant la période de reproduction des oiseaux et des mammifères sauvages, soit entre le mois d'avril et la mi-juillet, ne sont, en principe, pas approuvées par l'Inspectorat de la chasse du canton de Berne. Des dérogations à cette réglementation peuvent être accordées par cette instance si l'on tient suffisamment compte de la flore et de la faune sauvages. Dans un tel cas, l'autorisation spéciale de l'Inspectorat de la chasse doit être jointe à la demande.

Autres informations: www.be.ch/ocrn

Toute requête incomplète ou remplie de manière confuse sera retournée à l'expéditeur!

Tout requête présentée trop tard peut être rejetée et est soumise à une taxe supplémentaire.